

## Ministère des Transports

### PROJET DE RÉAMÉNAGEMENT DES ROUTES 116 ET 132 À LÉVIS

Cet avis est publié pour informer le public du début de l'évaluation environnementale du projet.

**Le projet de réaménagement des routes 116 et 132 à Lévis, entre le chemin Olivier et le pont d'étagement du chemin de fer du Canadien National (CN), prévoit l'élargissement de la route avec trois voies dans chaque direction (incluant des voies réservées aux autobus), l'aménagement d'un terre-plein central et le réaménagement géométrique de l'intersection des routes 116 et 132.**

Pour plus d'information, le public peut consulter l'avis de projet déposé par son initiateur au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Cet avis contient, notamment, une description du projet et du site visé, de même qu'une description des principaux enjeux identifiés et des effets anticipés sur le milieu récepteur.

L'avis de projet de même que la directive du ministre relative à la réalisation de l'étude d'impact du projet sont accessibles pour consultation dans le registre public des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement à l'adresse suivante : [www.ree.environnement.gouv.qc.ca/index.asp](http://www.ree.environnement.gouv.qc.ca/index.asp).

Toute personne, tout groupe ou toute municipalité peut faire part au ministre, par écrit et au plus tard le **26 septembre 2022**, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact du projet devrait aborder. Ces observations peuvent être transmises au ministre par l'entremise du registre public à l'adresse mentionnée précédemment.

Des renseignements supplémentaires sur le processus d'évaluation environnementale de ce projet peuvent être obtenus par téléphone au **418 521-3933** ainsi que sur le site Web du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques au [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca).

27 août 2022

Cet avis est publié par le ministère des Transports, conformément à l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2).

Québec 